

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 878

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« sauf en cas de demande explicite de l'enfant majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'apporter une nuance à un principe d'interdiction d'une reconnaissance de filiation qui pourrait être préjudiciable à l'enfant.